

PREFECTURE DE LA REGION  
LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
3, place Paul Bec - Antigone  
34000 MONTPELLIER

**ARRETE N° 2009 - I - 2903**

**OBJET :** Installations classées pour la protection de l'environnement  
Centrale temporaire d'enrobage à chaud de matériaux routiers  
Société des enrobés Méditerranéens (S.E.M.) à BESSAN

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur

- Vu le titre Ier (Installations Classées) du livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) du Code de l'Environnement, notamment l'article R 512.37 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-01-959 du 7 avril 2009, autorisant pour une durée de 6 mois la Société des enrobés Méditerranéens (S.E.M.) à exploiter, sur la commune de BESSAN, une centrale temporaire d'enrobage à chaud de matériaux routiers;
- Vu la demande du 30 juillet 2009 présentée par M. Georges GENEVOIS, agissant en qualité de Gérant Technique de la Société des enrobés Méditerranéens (S.E.M.), en vue d'être autorisé à renouveler pour une durée de 6 mois l'exploitation d'une centrale temporaire d'enrobage à chaud de matériaux routiers, sur la commune de BESSAN ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier de demande ;
- Vu l'avis du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées ;
- Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 24 septembre 2009.

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement susvisé, la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 dudit Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées,

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté,

SUR Proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault

## **ARRÊTE**

### ***ARTICLE 1***

La Société des enrobés Méditerranéens (S.E.M.) dont le siège social est situé route de Pézénas, 34630 SAINT THIBERY, est autorisée à renouveler l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers pour une durée de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté sur la commune de BESSAN.

L'exploitation des installations doit se faire conformément aux dispositions du titre Ier, livre V, du Code de l'Environnement susvisé et des textes pris pour leur application.

Les prescriptions de l'arrête du 7 avril 2009 susvisé restent applicables.

### ***ARTICLE 2 ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION***

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

### ***ARTICLE 3 RECOURS***

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'environnement susvisé :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement précité, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

### ***ARTICLE 4 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION***

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de BESSAN et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de Monsieur le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Une copie conforme est adressée à Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Languedoc Roussillon et à Monsieur le maire de la commune de BESSAN

#### **ARTICLE 5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 6 EXECUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,  
le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,  
le maire de BESSAN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTPELLIER, le 14 - NOV. 2009

le PREFET

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON